



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Imposition forfaitaire annuelle

Question écrite n° 8950

Texte de la question

M Andre Santini appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur les problemes poses par la stricte application a certaines societes des dispositions de l'article 220-A du code general des impots, prevoyant l'assujettissement de toute personne morale passible de l'impot sur les societes, a une taxation forfaitaire de 3 000 F Si cette imposition a notamment pour objet d'eviter la survie de societes commerciales inactives ou durablement deficitaires en incitant leurs membres a les dissoudre ou a mener des operations de liquidation, une certaine souplesse dans l'appréciation des raisons de l'inactivite meriterait d'etre introduite, pour en exonérer certaines injustement penalisees. Il en serait ainsi dans des cas de maladie de longue duree ou d'incapacite physique temporaire du president ou gerant d'une petite entreprise conduisant a une suspension momentanee de l'activite. Il lui demande si, a la lumiere de ces exemples, une modification de l'article 220-A du CGI peut etre envisagee en ce sens et dans quel delai.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions relatives a l'imposition forfaitaire et annuelle des societes (IFA) ne sont pas de nature a penaliser les entreprises confrontees a des difficultes passageres qui peuvent notamment provenir de l'etat de sante du dirigeant. En effet, cette imposition n'est pas definitive. L'article 220 A du code general des impots permet de deduire l'IFA de l'impot sur les societes de l'annee de l'exigibilite de l'impot et les deux annees suivantes. De plus, le tarif de l'IFA est module en fonction du chiffre d'affaires. Il tient donc compte, le cas echeant, de la baisse d'activite que subit l'entreprise. Enfin, la definition de cas d'exoneration, ou de suspension de taxe, lies a des facteurs personnels serait incompatible avec le caractere general et forfaitaire de cette participation minimale des entreprises a la couverture des depenses publiques. Des lors, il n'est pas envisage d'adopter des mesures particulieres pour les situations evoquees par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Santini Andr•](#)

Circonscription : - Union pour la democratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8950

Rubrique : Impot sur les societes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 412